

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.06.02	Cuba
	Février 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201 0202	Cuba

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.CU.06.02 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes issues d'animaux domestiques de l'espèce bovine** 4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Cuba

La Belgique dispose d'un « agrément pays ». Tout établissement belge agréé pour la production de viande bovine conformément à la législation européenne est ainsi autorisé à exporter vers Cuba.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est nécessaire de disposer d'un permis d'importer, et le cas échéant, d'en disposer.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation de la viande

La viande doit tout au long du processus de production avoir été dans des établissements agréés situés en Belgique.

Pays d'origine des bovins

Les bovins dont sont issues les viandes exportées, doivent être nés et avoir été élevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'UE approuvé par les autorités cubaines pour l'exportation de viande bovine vers Cuba. Les autorités cubaines n'ont à ce jour pas transmis la liste des autres Etats membres approuvés pour l'exportation de viande bovine : les bovins doivent donc être nés et avoir été élevés en Belgique.

L'information relative à l'origine des animaux doit être vérifiée au niveau de l'abattoir, dans Sanitel. Pour la viande qui est envoyée vers un atelier de découpe ou vers un

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.06.02	Cuba
	Février 2021	

entrepôt frigorifique, cette information relative à l'origine est transmise par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (**voir point VI. de cette instruction**).

Statut sanitaire des exploitations de provenance

Les bovins dont la viande est issue, doivent provenir d'exploitations indemnes de tuberculose et de brucellose.

L'information relative au statut des exploitations de provenance des bovins doit être vérifiée au niveau de l'abattoir, dans Sanitel. Pour la viande qui est envoyée vers un atelier de découpe ou vers un entrepôt frigorifique, cette information relative à l'origine est transmise par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (**voir point VI. de cette instruction**).

Scellé

L'envoi doit être scellé avec un scellé de l'AFSCA et/ou avec un scellé de l'opérateur, pour autant que ce dernier ait été apposé sous la supervision de l'agent certificateur.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'établissement / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'établissement / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir d'un établissement de production ou d'un entrepôt frigorifique, par exemple).

Point 1.20 : l'agent certificateur doit noter le numéro de scellé de l'AFSCA et/ou de l'opérateur, après avoir personnellement supervisé la mise sous scellé.

Points 1.24 à 1.27 : l'agent certificateur doit vérifier ces points. Les informations relatives à l'établissement exportateur ainsi que tous les établissements situés en

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.06.02	Cuba
	Février 2021	

amont de celui-ci doivent être fournies. Tous ces établissements doivent être situés en Belgique.

Points 2 et 3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 4.2 : cette déclaration peut être signée pour autant que les établissements mentionnés aux points 1.24 à 1.27 soient agréés et situés en Belgique.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 4.4 : les bovins dont est issue la viande, doivent être nés et élevés en Belgique et provenir de troupeaux indemnes de tuberculose et de brucellose.

L'origine des bovins doit être vérifiée sur base :

- des passeports des bovins si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
- de la pré-attestation sur les documents commerciaux si l'exportation a lieu à partir d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt frigorifique.

Le **statut indemne de tuberculose et de brucellose** du troupeau de provenance doit être vérifiée sur base :

- des statuts sanitaires des exploitations dans Sanitel si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
- de la pré-attestation sur les documents commerciaux si l'exportation a lieu à partir d'un atelier de découpe ou d'un entrepôt frigorifique.

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point 4.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 4.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.06.02	Cuba
	Février 2021	

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente quant à la satisfaction des exigences spécifiques relatives au

- pays d'origine des bovins,
- statut sanitaire de l'exploitation d'origine,

il peut pré-attester la viande bovine pour Cuba.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement.

La viande satisfait aux exigences d'exportation de : CU

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.